

**REFORME CATEGORIE B :
NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
DES MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX**

Date d'effet : 13 juin 2013

Référence :

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- Décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B dans la fonction publique territoriale, le décret n°2013-490 du 10 juin 2013 a pour objet de faire bénéficier les moniteurs-éducateurs territoriaux d'une grille indiciaire revalorisée et d'ouvrir le cadre d'emplois aux techniciens de l'intervention sociale et familiale.

A ce titre, le décret n°2013-490 du 10 juin 2013 crée **un nouveau cadre d'emplois comportant deux spécialités** correspondant à des diplômes de niveau IV (niveau bac) :

- moniteur-éducateur
- technicien de l'intervention sociale et familiale.

Le nouveau cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux de catégorie B comprend désormais **2 grades**. Ils correspondent aux 2 premiers grades du nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES) :

- moniteur-éducateur et intervenant familial,
- moniteur-éducateur et intervenant familial principal.

Le décret précise le reclassement des moniteurs-éducateurs lors de la constitution initiale du nouveau cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (au 13 juin 2013) et prévoit une possibilité d'accès par la voie **d'une promotion interne exceptionnelle ouverte aux agents sociaux** (catégorie C) titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale qui auront satisfait à un examen professionnel organisé dans le délai d'un an.

Le décret n°2013-493 détermine quant à lui l'échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois. Pour le consulter [Cliquez ici](#) (ou voir sur le site www.cdg14.fr)

I - Les missions des agents du cadre d'emplois

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

1° Dans le cadre de la première mission d'aide et d'assistance à l'enfance, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

2° Dans le cadre de la seconde mission d'intervention sociale et familiale, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

↳ Article 2 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

II - Les conditions de recrutement par concours :

Le recrutement en qualité de moniteur-éducateur et intervenant familial intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie après admission à un **concours sur titres avec épreuves**.

↳ Article 3 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

Peuvent s'inscrire au concours sur titre avec épreuves d'accès au cadre d'emplois :

1° Pour la spécialité « moniteur-éducateur » : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007;

2° Pour la spécialité « technicien de l'intervention sociale et familiale » : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.

La nature et les modalités de l'épreuve des concours sont fixées par décret en tenant compte des exigences relatives à la nature de chacune des spécialités.

Les concours sont organisés par les centres de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date de l'épreuve. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

↳ Article 4 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

III – Le recrutement par promotion interne à titre exceptionnel :

Pendant une durée de 18 mois à compter de la publication du décret fixant les modalités de l'examen professionnel, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'accès au cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenant familiaux, les agents sociaux territoriaux qui répondent aux conditions suivantes :

- 1°** Etre titulaire du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- 2°** Justifier par une attestation de l'employeur d'exercer, à la date du 13 juin 2013, les fonctions de travailleur familial ou de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- 3°** Avoir satisfait à un examen professionnel.

Cet examen comporte une épreuve dont les modalités sont fixées par décret.

Il est organisé dans le délai d'un an à compter de la publication de ce décret par les centres de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements non affiliés eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne et recrutés dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenant familiaux sont nommés dans les conditions prévues au chapitre III du décret n°2013-490 (voir paragraphe V du présent document p 3).

↳ Article 19 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

IV – Détachement et intégration directe :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres exigés pour participer au concours d'accès au cadre d'emplois.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis 2 ans au moins.

↳ Article 17 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

V – La nomination, la titularisation et la formation obligatoire :

Les candidats inscrits sur liste d'aptitude suite à concours nommés en tant que moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux le sont en qualité de **stagiaire pour une durée d'1 an**.

↳ Article 5 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

Les agents nommés stagiaires suite à concours sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, formation d'une durée fixée à 5 jours.

↳ Article 5 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (pour les nominations suite à concours).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'1 an.

↳ Article 6 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

Dans un délai de 2 ans après la nomination en qualité de stagiaire, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation au premier emploi**, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, pour **une durée de 5 jours**.

↳ Article 9 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

A l'issue du délai de 2 ans après la nomination en qualité de stagiaire, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation tout au long de la carrière**, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, pour **une durée de 5 jours**.

↳ Article 10 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité (au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008), les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une **formation d'une durée de 3 jours**.

↳ Article 11 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations de professionnalisation peut être portée au maximum à 10 jours.

↳ Article 12 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

Le classement à la nomination en qualité de stagiaire :

Le classement dans le cadre d'emplois a lieu dès la nomination en qualité de stagiaire. Le stagiaire est en principe classé au 1^{er} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial sous réserve des dispositions exposées ci-dessous permettant une reprise des services antérieurs, une conservation du traitement antérieur, ou de la prise en compte de fonctions antérieures correspondantes

↳ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

- **Classement des fonctionnaires stagiaires bénéficiant d'une reprise de services antérieurs**

A la nomination, le stagiaire est classé au premier échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, sauf s'il bénéficie d'une reprise de services antérieurs.

Sont en premier lieu prévus les dispositifs de reprise suivants :

- reprise des services accomplis en qualité de fonctionnaire dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau, dans un grade situé en échelle 6 : (article 13, II du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010)
- reprise des services accomplis en qualité de fonctionnaire dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau, dans un grade situé en échelle 5, 4 ou 3 : (article 13, III du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010)
- reprise des services accomplis en qualité de fonctionnaire dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau, dans un grade ne relevant pas de l'une des échelles 3, 4, 5 ou 6 : (article 13, IV du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010)
- reprise d'autres types de services accomplis en qualité de fonctionnaire : (article 13, V du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010)
- reprise de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale : (article 14 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010)
- reprise d'activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B : (article 15 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010)
- bonification d'ancienneté pour les lauréats d'un troisième concours qui ne peuvent pas prétendre à la reprise de services accomplis en qualité de salarié : (article 16 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010)
- reprise de services accomplis en qualité de militaire : (article 17 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010)

Une même personne ne peut bénéficier que d'un seul des dispositifs de reprise ci-dessus évoqués. En outre, une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces dispositifs (art. 18 décret n°2010- 329 du 22 mars 2010).

Les personnes qui pourraient prétendre à l'application de plusieurs dispositifs de reprise sont classées en application du dispositif correspondant à leur dernière situation. Dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de classement, l'intéressé peut ensuite demander à ce que lui soit appliqué un autre dispositif plus favorable (art. 18 décr. n°2010-329 du 22 mars 2010).

Cas particulier : reprise de services accomplis dans un autre Etat européen (art. 19 décr. n°2010- 329 du 22 mars 2010)

Les personnes justifiant, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace économique européen sont classées en application des dispositions spécifiques telles qu'elles sont prévues par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Si elles justifient par ailleurs d'autres types de service, elles peuvent demander à être plutôt classées en application de l'un des dispositifs prévus aux articles 13 à 17 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 ci-dessus évoqués, auquel cas les services accomplis dans un autre Etat européen ne sont pas repris.

Outre ces cas de reprise de services antérieurs, la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est intégralement prise en compte dans le classement (art. 20 décret n°2010-329 du 22 mars 2010).

↳ Article 13 à 20 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

- **Cas de conservation du bénéfice du traitement antérieur**

* 1er cas : agents qui bénéficient d'une reprise de services accomplis en qualité de fonctionnaire civil (art. 23, I du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010)

S'ils sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'à ce qu'ils bénéficient, dans le nouveau grade, d'un traitement au moins égal.

Cette conservation est possible dans la limite du traitement indiciaire correspondant au dernier échelon du nouveau cadre d'emplois.

* 2ème cas : agents qui bénéficient d'une reprise de services accomplis en qualité d'agent public non titulaire (art. 23, II du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010)

S'ils sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient dans le dernier emploi occupé avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'à ce qu'ils bénéficient, dans le nouveau grade, d'un traitement au moins égal.

Cette conservation est possible :

- sous réserve que l'agent ait effectué, au cours de douze mois précédant la nomination en catégorie B, au moins six mois de services effectifs dans ce dernier emploi
- dans la limite du traitement indiciaire correspondant au dernier échelon du nouveau grade
- y compris pour les agents qui n'étaient pas rémunérés par référence expresse à un indice

↳ Article 23 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

- **Classement des agents ayant eu des fonctions correspondantes à celles moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux** (Sous réserve de ne pouvoir bénéficier de disposition plus favorable quant à leur classement)

Sous réserve qu'ils aient justifié dans leurs fonctions antérieures de la possession des titres ou diplômes prévus pour l'accès par concours au cadre d'emplois, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux qui, avant leur nomination dans le nouveau cadre d'emplois, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé, , sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures.

La reprise d'ancienneté ainsi prévue ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

La reprise de services prévue ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, majorée de la durée séparant la date du 13 juin 2013 de la date de nomination dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Pour consulter l'article 15 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, [cliquez ici](#)

VI – Les avancements d'échelon et de grade :

- **Avancement d'échelon**

Les grades de moniteur-éducateur et intervenant familial et de moniteur-éducateur et intervenant familial principal comprennent 13 échelons.

↳ Article 13 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

La durée maximale et la durée minimale passées dans chacun des échelons des grades du cadre d'emplois sont fixées à l'article 14 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013.

Pour consulter les articles 14 du décret n° 2013-490, [cliquer ici](#)

- **Avancement de grade**

Les conditions d'avancement de grade dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux sont définies par référence à l'article 25, I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

↳ Article 15 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

Peuvent être promus au grade **moniteur-éducateur et intervenant familial principal** :

- **1° Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon du premier grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

↳ Article 25-I, 1^{er} du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

- **2° Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

↳ Article 25-I, 2^{ème} du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

L'examen professionnel permettant l'avancement de grade est organisé par les centres de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements non affiliés eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

Les modalités d'organisation de cet examen professionnel, ainsi que les modalités et le contenu des épreuves, sont fixés par décret.

↳ Article 16 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^{er} ou du 2^{ème} ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^{er} ou du 2^{ème}, les dispositions relatives à la répartition minimales des promotions ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

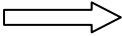
↳ Article 25-I du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Le classement des agents bénéficiant d'un avancement de grade s'effectue conformément au tableau de correspondance présent à l'article 16 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013.

Pour consulter le tableau de l'article 16 du décret n° 2013-490, [cliquer ici](#)

VII – La constitution initiale du cadre d'emplois :

Lors de la constitution initiale du nouveau cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (au 13 juin 2013), les fonctionnaires du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs régis par le décret n°92-847 du 28 août 1992 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois selon le tableau de correspondance suivant :

Grade et échelon d'origine		Grade et échelon d'intégration	
Moniteur-éducateur		Moniteur-éducateur et intervenant familial	
Echelons	Echelons	<i>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil</i>	
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	
11 ^{ème} échelon - A partir d'1 an - Avant 1 an	11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise, majorée d'1 an	
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an	
6 ^{ème} échelon - A partir d'1 an - Avant 1 an	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée de 2 ans	
5 ^{ème} échelon - A partir d'1 an - Avant 1 an	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois 2 fois l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans	
4 ^{ème} échelon - A partir d'1 an - Avant 1 an	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois 2 fois l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans	
3 ^{ème} échelon - A partir d'1 an - Avant 1 an	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 2 fois l'ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon - A partir d'1 an - Avant 1 an	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois 2 fois l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine par les fonctionnaires intégrés sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

↳ Article 18 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

Les fonctionnaires sont reclassés par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent dans le nouveau cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux. Ce reclassement prend effet à la date du 13 juin 2013.

↳ Article 23 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

VIII – Situations particulières lors de la constitution initiale du cadre d'emplois

Les situations particulières sont régies de la manière suivantes :

- **Les lauréats des listes d'aptitude des concours:**

Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux régi par le décret n° 92-847 du 28 août 1992 ouverts avant la date du 13 juin 2013, conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le cadre d'emplois au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial.

↳ Article 20, I du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

- **Les agents stagiaires :**

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux régi par le décret n° 92-847 du 28 août 1992 poursuivent leur stage dans le nouveau cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

↳ Article 20, II du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

- **Les travailleurs handicapés recrutés au titre de l'article 38 :**

Les agents contractuels au titre de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (travailleurs handicapés) et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de moniteur-éducateur sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans l'actuel grade de moniteur-éducateur et intervenant familial.

↳ Article 21 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

- **Les détachement en cours :**

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs régis par le décret n°92-847 du 28 août 1992 sont placés, pour la période de détachement restant à courir, en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

Ils sont classés dans le nouveau cadre d'emplois en application de l'article 18 du décret n°2013-490. (Voir tableau en page 10, constitution initiale du cadre d'emplois)

↳ Article 22 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

↳ Article 18 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

Les services accomplis dans leur précédent cadre d'emplois en position de détachement sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.

↳ Article 22 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

- **Les groupes hiérarchiques :**

Les grades de moniteur-éducateur et intervenant familial et de moniteur-éducateur et intervenant familial principal appartiennent au **groupe hiérarchique 3**.

↳ Article 24 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

↳ Article 4 du décret n°95-1018 du 14 septembre 1995